



Notre réf.: 19650/59C, (mopo PAG 59C/011/2023)

Dossier suivi par :	Timothée TILKIN
Téléphone :	247-84694
E-mail :	timothee.tilkin@mi.etat.lu

Luxembourg, le 19 octobre 2023

AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « *la cellule* », dans sa séance du 23 août 2023, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders et Gaetano Castellana, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification du plan de repérage et de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la Ville d'Esch-sur-Alzette concernant des fonds situés à Esch-sur-Alzette, au lieu-dit « *Metzeschmelz* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune pour le compte de l'administration communale.

En exécution de l'article 27 (1) de la loi prémentionnée, la présente modification du PAP QE a été élaborée à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette par le bureau d'études Zimplan sàrl. La modification du PAP QE est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) portant la référence ministérielle 59C/011/2023.

La présente modification du plan de repérage du PAP QE vise :

- à abroger les « plans d'aménagement particulier « *quartier existant* » » [ECO-c2], [MIX-u] et [PARC] sur une multitude de fonds sis sur le site nommé « *Metzeschmelz* », alors que ces fonds seront soumis à l'obligation d'élaborer un plan d'aménagement particulier « *nouveau quartier* » (PAP NQ).
- à attribuer à l'entière des parcelles cadastrales n^{os} 303/3651, 303/3652 et 303/3653 ainsi qu'à une partie de la parcelle cadastrale n° 303/3654, actuellement toutes soumises aux dispositions du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » [ECO-c2], les dispositions du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » [SPEC-IE].

La présente modification de la partie écrite du PAP QE vise la modification de l'article 24 « PAP QE - zone spéciale d'activités économiques – îlots d'entreprises [SPEC-IE] ».



Réf.: 19650/59C, (mopo PAG 59C/011/2023)

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

De prime abord, la cellule constate la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » lui soumis avec les dispositions du projet de modification du PAG actuellement en cours (59C/011/2023).

Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la cellule n'a pas d'observations à émettre.

Le Président de la
cellule d'évaluation



Frank GOEDERS